

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossiers : **048-09-01-04**
043-09-01-08

Décision : **13068**

Date : 16 février 2026

OBJET : Demande d'homologation du Contrat d'achat de bois résineux – Saison 2025-2026

SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE BOIS DE LA MAURICIE

Et

SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE BOIS DU CENTRE-DU-QUÉBEC

Et

COMPAGNIE WESTROCK DU CANADA CORP.

Parties demandereses

DÉCISION

[1] **ATTENDU QUE** le Syndicat des producteurs de bois de la Mauricie (le Syndicat Mauricie) est responsable de l'administration et de l'application du *Plan conjoint des producteurs de bois de la Mauricie*¹ et qu'il représente les producteurs aux fins de mise en marché;

[2] **ATTENDU QUE** le Syndicat des producteurs de bois du Centre-du-Québec (le Syndicat Centre-du-Québec) est responsable de l'administration et de l'application du *Plan conjoint des producteurs de bois du Centre-du-Québec*² et qu'il représente les producteurs aux fins de mise en marché;

[3] **ATTENDU QUE** le Syndicat Mauricie et Compagnie Westrock du Canada Corp. ont conclu, le 1^{er} avril 2025, le *Contrat d'achat de bois résineux – Saison 2025-2026* (la Convention), faisant office de convention de mise en marché, visant des quantités de bois rond résineux;

[4] **ATTENDU QUE** le Syndicat Mauricie est mandaté par le Syndicat Centre-du-Québec pour effectuer la mise en marché du bois provenant des terrains privés du Centre-du-Québec pour les

¹ RLRQ, c. M-35.1, r. 106.

² RLRQ, c. M-35.1, r. 63.

volumes visés par la Convention, ce qui est confirmé par une résolution du conseil d'administration du Syndicat Centre-du-Québec adoptée le 3 décembre 2025;

[5] **ATTENDU QUE** la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) a procédé à l'analyse de la Convention;

[6] **ATTENDU QUE** la Régie n'a pas procédé à l'analyse de la conformité des noms à la Convention et qu'elle s'en remet à ceux déclarés par les parties;

[7] **ATTENDU QUE** les parties demanderesses demandent à la Régie d'homologuer la Convention;

[8] **ATTENDU QUE** la Régie considère opportun d'homologuer la Convention;

[9] **VU** les dispositions de l'article 114 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*³, qui prévoit que pour être valable, une convention de mise en marché doit être homologuée par la Régie;

[10] **EN CONSÉQUENCE**, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec homologue, à sa séance du 16 février 2026, le *Contrat d'achat de bois résineux – Saison 2025-2026* entre le Syndicat des producteurs de bois de la Mauricie et Compagnie Westrock du Canada Corp., dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante.

Le secrétaire,

(s) Thomas Kenmegne, avocat

³ RLRQ, c. M-35.1.

**CONTRAT
D'ACHAT DE BOIS RÉSINEUX
SAISON 2025-2026**

CONTRAT NO. : 65256100

ENTRE

COMPAGNIE WESTROCK DU CANADA CORP., compagnie légalement constituée en vertu des lois de la Nouvelle-Écosse, ayant son siège social en la ville de Montréal et une place d'affaires au **1000, chemin de l'Usine, La Tuque (Québec) G9X 3P8**, représentée par **M. Dean Jones**, dûment autorisés aux fins des présentes tel qu'il le déclare

ci-après appelée : **WESTROCK**

ET

LE SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE BOIS DE LA MAURICIE, corporation légalement constituée en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels du Québec ayant son siège social au **2410, rue de l'Industrie, Trois-Rivières (Qc) G8Z 4R5**, représenté par **Ghislain Leblond**, directeur général, dûment autorisé à agir aux fins des présentes tel qu'il le déclare

ci-après appelé : **LE SPBM**

ATTENDU QUE LE SPBM détient le contrat exclusif de vente de bois provenant des producteurs liés par le Plan conjoint des producteurs de bois de la Mauricie ;

ATTENDU QUE LE SPBM, de par son exclusivité de mise en marché, représente les producteurs de bois des lots boisés de la région couverte par le SPBM. Il est entendu, en conséquence, que **WESTROCK** doit prendre entente avec **LE SPBM** pour l'achat et la livraison des bois provenant des terrains privés des producteurs de la Mauricie ;

ATTENDU QUE LE SPBM détient également les mandats de la part du Syndicat des Producteurs de Bois du Centre du Québec (SPBCQ) pour effectuer la mise en marché des bois provenant des terrains privés du Centre du Québec pour les volumes visés par la présente entente ;

ATTENDU QUE WESTROCK détient une entente avec **MARTIN PICARD ING. F.**, pour l'utilisation de la cour à bois située au 631 rue Notre-Dame à Sainte-Thècle (Québec) concernant, le pesage, le déchargement, le chargement et l'entreposage de bois rond.

ATTENDU QUE MARTIN PICARD ING. F., détient une entente avec les **LES ENTREPRISES CLAUDE BEAUVILLIER INC.** propriétaire d'un terrain au 631 rue Notre-Dame à Sainte-Thècle, afin d'utiliser ledit terrain pour le pesage, le déchargement, le chargement et l'entreposage de bois rond visé par cette entente.

ATTENDU QUE chacune des parties a convenu de garder confidentiels certains prix ;

Les parties conviennent de ce qui suit :

1.0 OBJET DU CONTRAT

WESTROCK désire acheter du **SPBM** qui accepte de lui vendre des volumes de bois rond résineux provenant des lots privés appartenant aux producteurs forestiers mentionnés au préambule. **LE SPBM** devra procéder, par l'entremise des producteurs autorisés, à la

LE SPBM

G.L.

WESTROCK

DS
D.J.
S

récolte, au façonnage, au chargement et à la livraison de bois résineux d'essences et de qualités désirées, tel que précisé à l'Annexe A, ainsi qu'à la réalisation des travaux d'infrastructures nécessaires aux opérations, dont la construction et l'entretien des chemins d'opération. Lesdits bois devant servir à l'approvisionnement de l'usine de WESTROCK proviendront du ou des chantiers décrits à l'Annexe C, selon les estimés de volumes et les conditions qui y sont précisés.

2.0 DURÉE DU CONTRAT

La présente entente débute au moment de sa signature par les parties et se termine le 31 mars 2026. Si les parties ne signent pas ce contrat à la même date, la date de début de ce contrat est la date de signature de la dernière partie à l'avoir signé. Dans le cas où des volumes sont laissés en inventaire en forêt à la date d'échéance, la livraison de ces volumes devra être assurée par LE SPBM dans les meilleurs délais et aux mêmes conditions.

3.0 DROITS ET OBLIGATIONS DU SPBM

3.1 Assurances

LE SPBM doit obtenir et maintenir en vigueur, à ses frais, pour toute la durée du présent contrat, les garanties d'assurance décrites ci-dessous, souscrites dans la forme que WESTROCK jugera acceptable :

- 3.1.1 Une assurance d'au moins deux millions de dollars (2 000 000 \$) protégeant WESTROCK et LE SPBM de et contre la responsabilité légale pour perte ou dommage résultant de blessures corporelles à, ou la mort d'une ou plusieurs personnes et pour perte ou dommages à la propriété quel que soit le nombre de réclamations résultant du même accident ;
- 3.1.2 Une assurance responsabilité automobile couvrant tous les véhicules immatriculés qui sont la propriété du SPBM, loués ou utilisés par lui ou en son nom, pour une limite d'au moins deux millions de dollars (2 000 000 \$) inclusivement, par événement, pour blessures corporelles y compris la mort, et pour les dommages matériels aux biens y compris la perte d'usage ;
- 3.1.3 Si une partie des travaux est accordée en sous-traitance, il incombera au SPBM de s'assurer que chaque sous-traitant se conforme à toutes les dispositions d'assurances du présent contrat ;
- 3.1.4 LE SPBM devra fournir à WESTROCK, sur demande, un certificat d'assurance attestant que les garanties exigées sont en vigueur. Le certificat doit stipuler que WESTROCK est inscrite à titre d'assurée additionnelle et que les polices d'assurance ne peuvent être annulées ou la garantie modifiée sans qu'un préavis d'au moins trente (30) jours ne soit donné à WESTROCK par courrier recommandé.

3.2 Responsabilités

LE SPBM, à compter de la signature du présent contrat, s'engage à indemniser, protéger et à prendre fait et cause pour WESTROCK contre tout recours, réclamation, demande ou poursuite de toute tierce personne pour quelque cause ou motif en raison d'une faute lourde ou intentionnelle de la part du SPBM, ses employés, représentants ou sous-traitants dans le cadre de l'exécution des travaux prévus au présent contrat, étant entendu que (A) LE SPBM n'indemniser pas, ne protégera pas et ne prendra pas fait et cause pour WESTROCK contre tout recours, réclamation, demande ou poursuite de toute tierce personne pour quelque cause ou motif en raison d'une faute ou d'une négligence de la part de (i) WESTROCK, ses employés et représentants en raison du contrat, ou (ii) de toute

tierce partie qui n'est pas sous le contrôle du SPBM, en raison du contrat.

3.3 Conformité à l'aménagement durable des forêts

LE SPBM certifie que tout le bois produit et livré en vertu de la présente entente se fera en conformité avec les meilleures pratiques de gestion et/ou les normes durables applicables du « *Sustainable Forestry Initiative* » (SFI) ou du « *Forest Stewardship Council* » (FSC). LE SPBM s'engage à informer WESTROCK promptement par écrit advenant tout changement d'origine des bois.

LE SPBM s'engage à avoir recours à du personnel forestier qualifié, à des exploitants forestiers certifiés (si disponibles) ou à des producteurs de bois qui ont suivi des programmes de formation et qui sont reconnus comme des exploitants forestiers qualifiés, tel que défini par le Comité de mise en œuvre SFI (SIC) du Québec. Un complément d'information sur la formation est disponible sur le site <http://www.sfi-quebec.org/>.

3.4 Main-d'oeuvre

LE SPBM s'engage à embaucher le personnel requis afin de remplir avec diligence toutes les obligations découlant du présent contrat et à payer les salaires, les avantages sociaux et tout autre frais relevant de ses employés.

LE SPBM est la seule partie patronale contractante à ce présent contrat et en assume comme tel tous les droits, obligations et responsabilités.

3.5 Matériaux, équipements et outillage

3.5.1 LE SPBM doit fournir et transporter, à ses propres frais et dépens, tous les matériaux, équipements, outils, approvisionnements, machinerie et tout autre article nécessaire à la bonne exécution des travaux. LE SPBM doit s'assurer que l'équipement et l'outillage sont en bon état de fonctionnement.

3.5.2 Si LE SPBM ne fournit pas la machinerie et les équipements requis pour les travaux, WESTROCK pourra résilier le contrat si aucune entente n'intervient entre les parties.

3.6 Plans et devis techniques

LE SPBM doit se conformer aux normes de façonnage prévues à l'Annexe A du présent contrat. Il doit détenir un *Certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres en forêt privée* émis par les différentes municipalités et s'assurer du respect des différents plans, devis techniques et normes d'intervention émis.

3.7 Interlocuteur

LE SPBM doit, avant le début des travaux, désigner un interlocuteur qui la représente en permanence sur le site des travaux.

3.8 Instructions

3.8.1 LE SPBM doit, avant le début des travaux, informer tout son personnel de toutes les exigences prévues au présent contrat ainsi qu'aux plans, devis techniques et normes d'intervention existants.

3.8.2 LE SPBM doit réaliser les travaux en fonction des critères de qualité énoncés à l'ANNEXE A.

3.8.3 **LE SPBM** doit accepter que **WESTROCK** puisse lui fournir des directives écrites liées à la réalisation du présent contrat, lesquelles seront compatibles aux présentes. **LE SPBM** convient de s'assurer que toutes les directives écrites reçues soient exécutées et observées. En particulier, **LE SPBM** doit s'assurer du respect des consignes en vigueur sur le site de l'Usine de **WESTROCK**, y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède celles portant sur l'environnement, la santé et la sécurité.

3.8.4 **LE SPBM** est responsable de délimiter sur le terrain les superficies à traiter, d'évaluer et de cartographier les superficies en conformité avec le devis d'intervention. Elle doit s'assurer de respecter les prescriptions qui y apparaissent.

3.8.5 La priorité des secteurs à traiter est à la discrétion du représentant de **LE SPBM**.

3.8.6 **LE SPBM** doit mettre en place des moyens pour assurer la qualité des travaux.

3.9 Servitude

LE SPBM doit prendre connaissance de toute servitude pouvant affecter l'exécution de son travail. Elle ne peut demander aucune compensation, suite à un dommage causé par son ignorance de la chose.

3.10 Lois et règlements

LE SPBM doit exécuter le présent contrat selon les lois et règlements en vigueur au Québec, notamment, sans restreindre la généralité de ce qui précède, les lois et règlements régissant la santé et la sécurité au travail, les normes du travail, les modalités d'aménagement durable des forêts, la protection des forêts contre le feu, la protection de la faune et de l'environnement.

LE SPBM s'engage à fournir, sur demande, la preuve qu'elle détient un numéro d'employeur auprès de la C.N.E.S.S.T., valable pour toute la durée du contrat et qu'elle est enregistré à Revenu Canada et Revenu Québec pour fins d'administration des taxes fédérales et provinciales (TPS et TVQ).

3.11 Protection des forêts contre le feu

LE SPBM s'engage à respecter les exigences relatives à la protection des forêts contre le feu et consent à mettre en application les normes d'inspections des équipements demandées par la SOPFEU.

3.12 Cession

Les droits et obligations contenus aux présentes ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans le consentement écrit de **WESTROCK**, à l'exception de toute cession ou vente à une entité affiliée à ou du même groupe que **LE SPBM**.

Cette autorisation est accordée lorsque **WESTROCK** juge la situation exceptionnelle et, dans ces cas, **LE SPBM** demeure le seul responsable vis-à-vis de **WESTROCK** de l'exécution et de la coordination des travaux.

3.13 Changement d'adresse

LE SPBM doit aviser **WESTROCK** de tout changement d'adresse.

4.0 DROITS ET OBLIGATIONS DE WESTROCK

4.1 Surveillance des travaux

WESTROCK s'engage à désigner, avant le début des travaux, un représentant qui aura la charge d'évaluer la qualité et la performance du travail du **SPBM** et de faire respecter les clauses du présent contrat.

4.2 Matériaux, équipements et outillage

Le représentant de **WESTROCK** peut interdire l'utilisation de tout matériau, équipement, outil, approvisionnement, machinerie et tout autre article fourni par **LE SPBM** qui risque de compromettre la qualité des travaux.

4.3 Travaux non conformes

Si, lors du déroulement des travaux, **LE SPBM** ne respecte pas les spécifications mentionnées dans les plans et devis prévus à l'Annexe A, **WESTROCK** se réserve le droit de faire recommencer la partie des travaux ne rencontrant pas les spécifications, après consultation avec **LE SPBM**.

Si **LE SPBM** refuse ou néglige de recommencer les travaux non conformes pour quelque raison que ce soit, **WESTROCK** se réserve le droit de ne pas payer pour ces travaux et de résilier le présent contrat.

5.0 LIVRAISONS

Un calendrier de récolte et de livraison du bois devra être établi conjointement entre les parties. Il appartiendra au **SPBM** de prendre les mesures nécessaires pour le respecter avec rigueur.

Les heures de réception du bois à l'usine de Francobec débiteront à 6 h le lundi matin jusqu'à 10 h le vendredi matin de chaque semaine de livraison. Lorsque cet horaire devra être modifié, **WESTROCK** fera parvenir un avis écrit au **SPBM** au moins une semaine à l'avance lorsque cela est possible. Si un autre site de déchargement est aménagé, **WESTROCK** devra en aviser **LE SPBM** et déterminer les horaires de réception de bois.

6.0 MODALITÉ DE PAIEMENT

6.1 Livraison des bois résineux

Dans les deux semaines suivant la réception du bois, **WESTROCK** paiera au **SPBM**, sur une base hebdomadaire, les montants prévus à l'Annexe C selon le mesurage de ce bois à cette date. Chaque paiement sera accompagné des pièces justificatives. À noter que le paiement des volumes provenant des terrains couverts par le **SPBCQ** seront payés également via **LE SPBM**.

6.2 Taux unique

WESTROCK et **LE SPBM** peuvent convenir d'un taux unique couvrant l'ensemble des frais d'opérations, soit la valeur du taux bord de route et le transport, le tout incluant les ajustements de carburant, les frais fixes et tous les autres frais afférents. Le taux ainsi convenu apparaît au tableau de l'annexe C.

7.0 QUALITÉ ET PÉNALITÉS

LE SPBM s'engage à produire des tiges d'essences et de qualité convenues, coupées et ébranchées selon les spécifications de **WESTROCK** tel que définies à l'annexe A. L'établissement de la qualité des tiges reçues se fera par échantillonnage, selon la norme

de classification des billes établie par le Service du Contrôle des Récoltes du Ministère des Ressources Naturelles et des Forêts.

Les bois livrés d'essences non autorisées ne seront pas payés au SPBM.

De façon générale, pour la livraison du résineux de qualité pâte, les volumes d'essences étrangères telles que les volumes d'essences feuillues ainsi que les volumes de résineux comme le Thuya (THO) ne seront pas payés. Pour la pruche (PRU), une gestion au cas par cas sera effectuée s'il y a présence.

Il est entendu qu'en plus du non-paiement des bois rejetés, toute dépense encourue pour leur manipulation ou toute dépense encourue en raison de chargements non conformes pourra être à la charge du SPBM, s'il est démontré sa négligence évidente.

8.0 RAPPORT DE PRODUCTION

LE SPBM s'engage à informer WESTROCK, sur demande, par la production d'un bilan de récolte, du volume résineux coupé à date et destiné à WESTROCK pour chacun des secteurs de récolte. Le rapport produit doit également être le plus précis possible sur les volumes prévus non encore récoltés.

9.0 INTÉRÊT

Sur tout montant échu, WESTROCK s'engage à verser un intérêt au taux de douze pour cent (12 %) par année, commençant à couvrir quarante-cinq (45) jours après réception d'une facture par l'une ou l'autre des parties.

10.0 FEUILLETS DE LIVRAISON

En début d'opération, WESTROCK remettra au SPBM une série de feuillets de livraison pré-numérotés.

À la fin de la saison, LE SPBM retournera à WESTROCK tous les feuillets non utilisés et WESTROCK chargera, le cas échéant, au SPBM une pénalité cent dollars (100 \$) pour chacun des feuillets manquants.

LE SPBM s'engage à assumer la gestion et le contrôle des feuillets de livraison qui lui sont remis par WESTROCK. LE SPBM doit aviser ses employés et s'assurer que ceux-ci appliquent correctement la procédure de manipulation et d'inscription des informations sur les feuillets de livraison.

11.0 MESURAGE

Le mesurage des volumes sera effectué par WESTROCK au site de transformation selon le système masse/volume reconnu par le Ministère des Ressources Naturelles et des Forêts du Québec. LE SPBM se réserve le droit de vérifier ce mesurage et les données seront fournies par WESTROCK au SPBM.

Pour fins de paiement, WESTROCK pourra réaliser un échantillonnage supplémentaire à l'échantillonnage prévu par le Ministère des Ressources Naturelles et des Forêts, afin de déterminer avec plus de précision le facteur masse/volume des livraisons effectuées par LE SPBM.

12.0 SUSPENSION ET RÉSILIATION

12.1 Si, pour une raison hors du contrôle du SPBM, il survient une suspension des travaux et que cette suspension affecte les délais d'exécution prévus au contrat,

LE SPBM G.L.

WESTROCK DS
DJ

WESTROCK peut décider entre l'une ou l'autre des solutions suivantes :

- 12.1.1 Prolonger la période des travaux ;
 - 12.1.2 Aviser **LE SPBM**, par un avis écrit de dix (10) jours ouvrables transmis conformément à l'article 15, de la résiliation du contrat. Dans un tel cas, **WESTROCK** paiera au **SPBM** la partie complétée seulement conformément à la date de résiliation du contrat.
- 12.2 À défaut par **LE SPBM** de se conformer aux obligations prévues au présent contrat, **WESTROCK** peut :
- 12.2.1 Aviser **LE SPBM** conformément à l'article 15, de son défaut et lui donner un délai de dix (10) jours ouvrables pour y remédier. Si **LE SPBM** ne remédie pas à la situation dans le délai prévu, le contrat est résilié.

Dans un tel cas, **WESTROCK** paiera au **SPBM**, la partie complétée seulement, conformément à la date de résiliation du contrat, moins les pénalités prévues.

13.0 FORCE MAJEURE

Si l'exécution totale ou partielle de ce contrat est empêchée ou gênée par un cas de force majeure comprenant toute cause naturelle, sécheresse, inondation, grève, lock-out, tempête, gel, incendie, restrictions gouvernementales ou autres causes indépendantes de la volonté des parties concernées, qu'elles soient ou non similaires à celles spécifiquement énumérées ci-dessus, la partie empêchée ne sera pas tenue responsable des dommages résultant pour l'autre partie, à condition que la partie ne pouvant pas exécuter le contrat avise dès que possible l'autre partie de l'empêchement ou de l'obstacle de l'exécution totale ou partielle de ce contrat et qu'elle en indique la nature.

14.0 MODIFICATION

Toute modification au contenu du présent contrat doit faire l'objet d'une entente écrite entre les deux (2) parties. Cette entente fera partie intégrante du présent contrat.

15.0 AVIS

Lorsqu'un avis est requis en vertu du présent contrat, l'avis est considéré avoir été donné au **SPBM** s'il a été expédié par lettre recommandée à sa dernière adresse connue au Québec, s'il a été envoyé par courriel ou remis en main propre au **SPBM** ou à son interlocuteur désigné.

Lorsqu'un avis est requis en vertu du présent contrat, l'avis est considéré avoir été donné à **WESTROCK** s'il a été expédié par lettre recommandée, s'il a été envoyé par courriel ou remis en main propre au représentant désigné de **WESTROCK**.

16.0 DIVERS

L'interprétation et l'application du présent contrat sont régies par les lois du Québec.

Le fait pour une clause d'être invalide ou illégale sera considéré comme si cette clause était non écrite et n'invalidera pas le reste du contrat.

Les parties déclarent qu'il n'existe aucune relation de préposé à commettant entre **LE SPBM** ou ses employés et **WESTROCK**.

WESTROCK et LE SPBM reconnaissent avoir lu et acceptent toutes et chacune des clauses de ce contrat et les documents qui en font partie intégrante, en pleine connaissance de cause comme les liants par la loi.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé cette entente en trois exemplaires.

LA COMPAGNIE WESTROCK DU CANADA CORP.

DocuSigned by:

Par : _____ Date: 4/1/2025
44860176D161456...
Dean Jones, Conseiller juridique principal, Affaires internationales et secrétaire-adjoint

Par : _____ Date: _____
Témoïn

LE SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE BOIS DE LA MAURICIE


Par : _____ Date: 2025-03-25
Ghislain Leblond, directeur général


Par : _____ Date: 2025 03 25
Témoïn

ANNEXE A

CONTRAT NO. 65256100

BOIS RÉSINEUX LIVRÉS À WESTROCK
(épinettes noire/blanche/rouge/Norvège, sapin baumier, pins gris/rouge/blanc et
mélèze laricin)

NORMES DE FAÇONNAGE

1. Regroupement des tiges

Essences : Sapin baumier (SAB), épinettes (EPN-EPR-EPB-EPO), mélèze laricin (MEL), pin gris (PIG), pin blanc (PIB) et pin rouge (PIR) de qualité pâte ;
Toutes les essences dans un seul empilement ;
Diamètre de souche minimum : 10 cm ;
Longueur : Tiges en longueur totale ou façonnées en bois court de 488 cm (12 pieds) laissé-porté avec minimum de 305 cm (10 pieds). Toutes longueurs de 305 cm et + sont acceptées. Pour la production de longueurs autres que celles mentionnées, une autorisation de la part de WestRock au préalable est requise.

2. Éboutage des tiges :

Diamètre au fin bout : 5 cm (2 pouces)

3. Nœuds :

Les nœuds doivent être bien rasés à l'affleurement du tronc ;

4. Défauts :

Aucune tige avec fourche ;
Les billes ou les chargements ne doivent renfermer aucun corps étranger, tel que pièce de métal, roche, terre, sable, etc.

5. Bois brûlé :

À moins d'une entente entre les deux partis, les bois endommagés par le feu seront refusés.

Note : Ces spécifications peuvent être modifiées en fonction des équipements utilisés pour la transformation.

10

ANNEXE B

CONTRAT NO. 65256100

AJUSTEMENTS CARBURANT

Non-applicable

LE SPBM G.L

WESTROCK  DS

ANNEXE C

CONTRAT NO. 65256100

SECTEURS DE RÉCOLTE, VOLUMES PRÉVUS, TAUX BORD DE ROUTE, DE CHARGEMENT ET DE TRANSPORT

WESTROCK paiera à **LE SPBM** les montants suivants pour les volumes livrés à son usine de Francobec ou dans la cour de transit de Sainte-Thècle

Volume visé par la présente entente : 30 000 tmv

Taux FOB dans les cours citées plus haut :

Volumes en provenance du territoire du SPBM (Mauricie) : 55.00 \$/tmv

Volumes en provenance des territoires du SPBCQ (Centre du Québec) ou du SPBL (Lanaudière) : 60.00 \$/tmv

Les taux inclus : BDR, chargement, transport, ajustements carburants, droit de coupe et tous autres frais.

Les frais de cour pour la cour de transit de Sainte-Thècle sont à la charge de **WESTROCK**.

Les frais de transport entre la cour de transit de Sainte Thècle et l'usine Francobec à La Tuque sont à la charge de **WESTROCK**.

Dans les cas où un secteur ou un produit s'ajouterait à l'Annexe C, ou si les taux de certains secteurs ne sont pas déterminés et n'apparaissent pas à l'Annexe C, un échange de courriel entre les représentants identifiés en raison des articles 3.7 et 4.1, confirmant l'ajout d'un nouveau secteur et/ou les taux finalement convenus, fera partie de la présente entente.

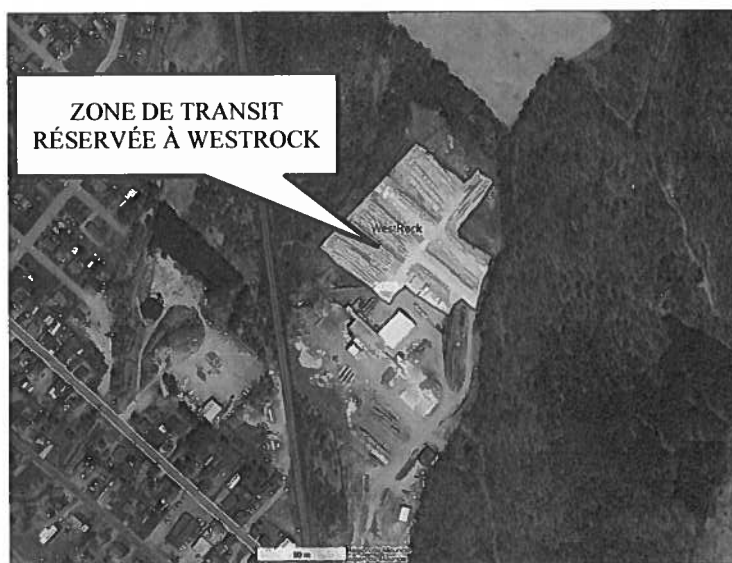
LE SPBM G.L.

WESTROCK DS
DJ

ANNEXE D

CONTRAT NO. 65256100

COUR DE TRANSIT DE SAINTE-THÈCLE



Propriétaire de la cour de transit : Entreprises Claude Beauvillier Inc.

Localisation : 631, rue Notre-Dame, Sainte-Thècle, Québec, G0X 3G0